

CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA GASPÉSIE ET CERTAINES RÉGIONS MARITIMES DU QUÉBEC

INVESTISSEMENT QUÉBEC

Direction des mesures fiscales

TABLE DES MATIÈRES

Société admissible.....	3
Régions admissibles.....	3
Certificat initial	3
Certificat d'entreprise reconnue	4
Attestation d'employés	4
Employé admissible	4
Année de référence	5
Activités admissibles à l'égard d'une région admissible	5
Activités non admissibles à l'égard d'une région admissible	6
Réorganisation	6
Taux du crédit.....	7
Salaires admissibles	8
Période d'admissibilité.....	8
Révocation pour événement imprévu majeur.....	8
Demande de révision.....	9
Modification et révocation d'une attestation ou d'un certificat.....	9
Dispositions pénales.....	9
Demande d'admissibilité et réclamation d'un crédit d'impôt	9
Admissibilité initiale.....	9
Admissibilité annuelle	9
Visite de l'entreprise	10
Financement du crédit d'impôt remboursable	10
Interaction avec d'autres crédits d'impôt, aides ou avantages.....	10
Tarifification	11

Crédit d'impôt pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec

Le crédit d'impôt pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec a pour objectif de favoriser la création d'emplois dans certaines régions maritimes du Québec. Ainsi, cette aide vise des activités précises exercées notamment dans les secteurs éolien et manufacturier. Pour les activités d'exploitation des ressources maritimes, veuillez consulter la fiche détaillée *Crédit d'impôt pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec dans les secteurs de la biotechnologie marine, de la mariculture, de la transformation des produits de la mer et récréotouristique* accessible dans notre site Internet.

Ajoutons que ce crédit d'impôt est remboursable, ce qui signifie que le montant du crédit, moins les impôts exigibles, sera versé à la société admissible.

SOCIÉTÉ ADMISSIBLE

Une société admissible pour une année civile donnée désigne une société qui a un établissement dans une région admissible et y exploite une entreprise admissible.

En vertu de la Loi sur les impôts, les sociétés suivantes ne peuvent être reconnues à titre de société admissible pour une année civile donnée :

- une société exonérée d'impôt pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile;
- une société de la Couronne ou une filiale entièrement contrôlée d'une telle société.

De plus, pour bénéficier de ce crédit d'impôt, la société doit obtenir d'Investissement Québec les documents suivants :

- un certificat initial;
- un certificat à l'égard des activités de la société, appelé « certificat d'entreprise reconnue »;
- une attestation à l'égard de chaque employé pour lesquels elle demande ce crédit d'impôt, appelée « attestation d'employés ».

Le certificat d'entreprise reconnue et l'attestation d'employés doivent être obtenus pour chaque année civile pour laquelle la société entend se prévaloir de ce crédit d'impôt.

RÉGIONS ADMISSIBLES

Une région admissible désigne l'une des régions suivantes :

- la région du Bas-Saint-Laurent;
- la région de la Côte-Nord;
- la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine.

CERTIFICAT INITIAL

Un certificat initial confirme que les activités qui y sont indiquées sont des activités admissibles à l'égard d'une région admissible et que ces activités sont exercées par la société dans cette région, au cours de la première année civile visée par le certificat initial. La société a l'obligation d'informer Investissement Québec de toutes les activités qu'elle a exercées au cours de cette première année civile pour laquelle elle effectue cette demande.

Toutefois, cette première année civile ne peut être antérieure à l'année civile qui précède celle au cours de laquelle la société a présenté la demande de délivrance de ce certificat à Investissement Québec.

De plus, un certificat initial sera délivré à la société que si elle est en mesure de démontrer, à la satisfaction d'Investissement Québec, qu'au moins trois emplois à temps plein seront créés dans un délai raisonnable sur le territoire d'une ou de plusieurs régions admissibles.

Aux fins de déterminer le nombre d'emplois créés, tout emploi à temps plein, à temps partiel ou saisonnier qui est créé par la société dans un établissement quelconque situé dans une région admissible de même que toute augmentation du nombre d'heures travaillées par des employés d'un tel établissement peuvent être pris en considération. Cet emploi ou cette augmentation du nombre d'heures travaillées est considéré comme la totalité ou une partie d'un emploi à temps plein, selon le nombre d'heures qu'il comprend ou qu'elle représente.

De plus, la société peut également prendre en considération les emplois créés dans les secteurs de la biotechnologie marine, de la mariculture et de la transformation des produits de la mer si elle détenait, pour une période antérieure, un certificat initial valide pour ces secteurs d'activité.

CERTIFICAT D'ENTREPRISE RECONNUE

Un certificat d'entreprise reconnue qui est délivré à une société confirme que les activités qui y sont indiquées et que la société exerce dans une ou plusieurs régions admissibles, au cours de l'année civile donnée, constituent une entreprise reconnue par Investissement Québec pour cette année à l'égard des régions admissibles et que ces activités sont reconnues par Investissement Québec à l'égard d'une telle région.

ATTESTATION D'EMPLOYÉS

Une attestation d'employés certifie que le particulier qui y est visé est reconnu à titre d'employé admissible de la société pour des périodes de paie qui se terminent dans l'année civile visée par la demande. Elle indique également le nombre de périodes de paie admissibles.

De plus, pour son année de référence, la société doit obtenir une attestation d'employés à l'égard de tout particulier travaillant pour elle et pouvant être reconnu à titre d'employé admissible.

De même, une société, qui résulte d'une fusion ou d'une liquidation avec une société dont l'année de référence est postérieure à celle de la société issue de la réorganisation, doit obtenir une attestation d'employés à l'égard de tout particulier qui travaillait pour l'autre société dans l'année civile de référence donnée et qui peut être reconnu à titre d'employé admissible.

Employé admissible

Pour qu'un employé puisse être reconnu à titre d'« employé admissible » d'une société, pour une période de paie qui se termine dans une année civile, cet employé doit notamment :

- être un employé d'un établissement d'une société admissible situé dans une région admissible;

ET

- exercer des fonctions qui consistent, dans une proportion d'au moins 75 %, à entreprendre, à superviser ou à soutenir directement l'ensemble des activités qui sont indiquées sur un ou plusieurs certificats d'entreprise reconnue délivrés à la société pour l'année civile donnée.

Il arrive qu'une société détienne plus d'un certificat d'admissibilité à l'égard de différentes entreprises reconnues qu'elle exploite. Dans un tel cas, un employé peut se qualifier à titre d'employé admissible relativement à chacune des entreprises reconnues de son employeur lorsque ses fonctions sont consacrées, dans une proportion d'au moins 75 %, à entreprendre, à soutenir ou à superviser directement les activités de ces entreprises reconnues conduites par la société admissible, considérées dans leur ensemble. Aux fins du calcul du crédit d'impôt, le salaire d'un tel employé sera partagé entre les différentes entreprises reconnues de la société admissible suivant l'importance des fonctions que l'employé consacre directement à chacune d'elles.

À titre d'exemple, un employé qui consacre 40 % de son temps à soutenir les activités de l'entreprise reconnue A et 60 % à soutenir les activités de l'entreprise reconnue B pourra se qualifier à titre d'employé admissible aux fins des crédits d'impôt concernés.

Par ailleurs, lorsqu'un particulier est absent temporairement de son travail pour des motifs jugés raisonnables (maladie temporaire ou congé de maternité, par exemple), Investissement Québec peut, aux fins de déterminer si ce particulier remplit les conditions pour être reconnu à titre d'employé admissible, juger qu'il a continué à travailler et à exercer ses fonctions tout au long de cette période d'absence, exactement comme il le faisait immédiatement avant qu'elle ne commence.

Année de référence

L'année de référence d'une société, se rapportant à une année civile donnée, est l'année civile qui précède la première année civile visée par le premier certificat initial valide délivré à la société.

Activités admissibles à l'égard d'une région admissible

Les activités admissibles selon les régions sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Secteurs d'activité	Régions admissibles
Production d'énergie éolienne et fabrication d'éoliennes	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine ▪ MRC de La Matanie dans le Bas-Saint-Laurent
Activités manufacturières ¹	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine
Fabrication ou transformation de produits finis ou semi-finis à partir de l'ardoise ou de la tourbe	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine ▪ Côte-Nord ▪ Bas-Saint-Laurent

Aux fins du présent crédit, la fabrication d'une « éolienne » comprend la fabrication de l'une ou l'autre de ses principales composantes, notamment la tour, le rotor d'éolienne et la nacelle.

Toute activité, autre qu'une activité de commercialisation, qui est liée à une activité admissible, comme une activité de conception technique des produits ou des installations de production, une activité de réception ou d'emmagasinage des matières premières, ou une activité d'assemblage ou de manutention des marchandises en voie de transformation, est réputée être une activité admissible.

Une activité de conception ou d'ingénierie qui est exercée par une société aux fins de la fabrication ou de la transformation d'un bien peut être reconnue par Investissement Québec à l'égard d'une région

¹ Les activités regroupées sous les codes 31 à 33 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (code SCIAN) sont généralement des activités manufacturières visées par le présent crédit.

admissible, même si la fabrication ou la transformation est confiée à un tiers. Toutefois, les activités de fabrication ou de transformation doivent constituer des activités admissibles et, par ailleurs, la société qui s'occupe de la conception doit conserver un contrôle étendu du processus de fabrication ou de transformation.

Enfin, une activité de commercialisation qui est accessoire à une activité admissible exercée dans le cadre d'une entreprise reconnue, soit par la société admissible, soit par une société associée, constitue une activité admissible.

Activités non admissibles à l'égard d'une région admissible

Certaines activités sont exclues du présent crédit :

- Fabrication ou transformation de boissons alcooliques;
- Fabrication ou transformation d'aliments effectuée dans les restaurants, les hôtels, les comptoirs de restauration rapide des centres commerciaux, les supermarchés, les épiceries, ou les autres commerces du même genre;
- Activité d'entretien et de réparation;
- Activité de recherche scientifique et de développement expérimental;
- Activité d'installation, comme une activité faisant partie de l'installation de maisons usinées, de poutrelles d'acier, de conduits de ventilation, de systèmes électriques ou d'armoires de cuisine;
- Tâches administratives, comme la gestion des opérations, la comptabilité, les finances, les affaires juridiques, les relations publiques, les communications et la gestion des ressources humaines et matérielles;
- Tâches de commercialisation autres que celles mentionnées précédemment.

RÉORGANISATION

Lorsqu'une société résulte d'une réorganisation comportant une autre société qui détenait, immédiatement avant cette réorganisation, un certificat d'entreprise reconnue valide, les règles suivantes s'appliquent :

- Tout certificat initial non révoqué détenu par la société remplacée est réputé avoir été délivré à la société issue de la réorganisation;
- L'attestation d'employés à l'égard de l'année civile de référence est celle visée par le premier certificat initial qui a été délivré à l'une ou l'autre des sociétés engagées dans la fusion ou la liquidation;
- La société remplacée et la société issue de la réorganisation sont réputées être une même société aux fins du critère de la création de trois emplois à temps plein et des choix fiscaux effectués.

Une réorganisation de sociétés visée par ce crédit désigne :

- une fusion de société;
- la liquidation d'une filiale en propriété exclusive² dans sa société mère;
- le transfert de la totalité des activités visées par un certificat d'entreprise reconnue valide au moment du transfert entre deux sociétés faisant partie du même groupe corporatif. Toutefois, la totalité des actions émises de chaque catégorie d'actions du capital-actions de chacune des deux sociétés doit être détenue dans des proportions identiques par une même personne ou par chacun des membres d'un groupe de personnes.

² Une filiale est détenue en propriété exclusive par une société mère si au moins 90 % de toutes les actions émises de chaque catégorie d'actions de son capital-actions appartiennent à la société mère.

TAUX DU CRÉDIT

Pour les années civiles antérieures à 2016³, le crédit est calculé sur l'accroissement de la masse salariale attribuable aux employés admissibles d'une société admissible. Le crédit est calculé de la façon suivante⁴ :

$$\text{Taux de crédit applicable multiplié par} \left[\begin{array}{l} \text{L'ensemble des salaires} \\ \text{admissibles versés par la} \\ \text{société à ses employés} \\ \text{admissibles pour l'année civile} \end{array} \right] - \left[\begin{array}{l} \text{L'ensemble des salaires} \\ \text{admissibles versés par la société} \\ \text{à ses employés admissibles pour} \\ \text{son année civile de référence} \end{array} \right]$$

À compter de l'année civile 2016, le crédit sera calculé sur les salaires admissibles totaux.

Le taux du crédit varie selon le secteur d'activité et l'année civile d'admissibilité. Le tableau ci-dessous indique le taux de crédit de même que le plafond applicable au salaire admissible à compter de l'année civile 2016 :

Secteurs d'activité	Régions admissibles	Crédit calculé sur l'augmentation des salaires totaux		Crédit calculé sur les salaires totaux
		Année civile 2014	Année civile 2015	Années civiles 2016 à 2020
Activités manufacturières	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine 	18 %	16 %	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 15 % des salaires admissibles versés ▪ Crédit maximum par employé de 12 500 \$ (15 % x 83 333 \$)
Fabrication d'éoliennes et production d'énergie éolienne	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine ▪ MRC de La Matanie 			
Fabrication ou transformation de produits à partir de la tourbe ou de l'ardoise	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine ▪ Côte-Nord ▪ Bas-Saint-Laurent 			

Par ailleurs, des règles particulières sont prévues, selon le cas, lorsqu'une société admissible :

- possède à la fois un établissement dans une région admissible et un autre établissement ailleurs au Québec;
- est associée à une ou à plusieurs autres sociétés;
- réalise des activités qui étaient auparavant réalisées par une autre entité, comme une société, une société de personnes ou une personne (transfert d'activités d'une personne à une autre), ainsi que dans les cas de fusion et de liquidation de société.

Pour plus de renseignements sur les modalités de calcul du présent crédit d'impôt, veuillez vous adresser à votre conseiller fiscal ou à Revenu Québec.

³ Ministère des Finances du Québec, Discours sur le budget 2015-2016 du 26 mars 2015.

⁴ Les modalités sont une illustration sommaire du calcul prévu par la Loi sur les impôts. Pour une illustration plus complète de ce calcul, veuillez vous reporter, notamment, au formulaire prescrit par Revenu Québec.

SALAIRE ADMISSIBLE

Le salaire admissible correspond au revenu d'emploi généralement calculé en vertu de la Loi sur les impôts, mais il ne comprend pas :

- pour un employé dont les activités sont liées à la commercialisation, les jetons de présence d'un administrateur, les bonis, une rémunération pour du travail exécuté en sus des heures habituelles de travail et les avantages imposables devant être inclus dans le revenu de l'employé;
- pour les autres employés, les jetons de présence d'un administrateur, les bonis, une prime de rendement, une rémunération pour du travail exécuté en sus des heures habituelles de travail, une commission et les avantages imposables devant être inclus dans le revenu de l'employé.

Enfin, le salaire admissible versé à un employé admissible, au cours de l'année civile 2016 et suivante, est limité à un montant de 83 333 \$⁵ calculé annuellement en fonction du nombre de jours de l'année civile visée où l'employé est admissible. Ainsi, le montant total du crédit d'impôt ne pourra excéder 12 500 \$ à compter de l'année civile 2016.

PÉRIODE D'ADMISSIBILITÉ

Le crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec est offert jusqu'au 31 décembre 2020.

RÉVOCATION POUR ÉVÉNEMENT IMPRÉVU MAJEUR

Lorsqu'un événement imprévu majeur⁶ survient, Investissement Québec peut, à la demande d'une société admissible, révoquer le certificat initial qui lui a été délivré. Toutefois, cette révocation n'entre en vigueur qu'à compter de l'année civile suivant la dernière année civile pour laquelle le crédit d'impôt a été demandé.

La société admissible peut ensuite demander un nouveau certificat initial à l'égard d'une année civile ultérieure si elle respecte les autres conditions d'admissibilité. Elle devra s'assurer de reprendre l'exploitation de son entreprise avant la fin de la deuxième année civile suivant celle où elle a cessé ses activités.

Dans le cas où la société reprend ses activités dans la même municipalité ou une municipalité distante d'au plus 40 kilomètres, l'année civile de référence relativement à ce deuxième certificat correspond alors à l'année civile précédant celle où la société devient de nouveau admissible au crédit d'impôt.

Dans le cas où la société reprend ses activités dans une municipalité située à plus de 40 kilomètres, l'année civile de référence relativement à ce deuxième certificat correspond alors à l'année civile de référence du certificat ayant fait l'objet d'une révocation.

Enfin, à titre illustratif, la perte d'un client important ou toute autre conséquence résultant d'un risque d'affaires normal qui est tributaire, par exemple, d'un contexte économique difficile, des variations des marchés financiers ou autres n'est pas considérée comme un événement imprévu majeur.

⁵ L'ajout d'un plafond du salaire admissible a été annoncé lors du Discours sur le budget 2015-2016 du 26 mars 2015.

⁶ Par exemple, un incendie qui a ravagé une partie importante des installations de la société.

DEMANDE DE RÉVISION

Une société qui est en désaccord avec une décision rendue par Investissement Québec peut présenter une demande de révision dans les 60 jours suivant la notification de la décision contestée. Pour ce faire, vous devez transmettre à Investissement Québec le formulaire « Demande de révision », accessible dans le site Internet www.investquebec.com. Pour être recevable, la demande de révision doit être accompagnée du montant des frais applicables.

MODIFICATION ET RÉVOCATION D'UNE ATTESTATION OU D'UN CERTIFICAT

Investissement Québec peut modifier ou révoquer une attestation ou un certificat lorsque des informations ou des documents qui sont portés à sa connaissance le justifient.

Le cas échéant, Investissement Québec avise la société par écrit de son intention de modifier ou de révoquer l'attestation ou le certificat et énumère les motifs sur lesquels elle s'est fondée. La société dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de l'avis pour présenter ses arguments et produire les documents pertinents, s'il y a lieu.

Rappelons qu'il est important d'informer Investissement Québec de tout changement susceptible d'entraîner une modification ou une révocation.

Par ailleurs, si une société a reçu un crédit d'impôt alors qu'elle n'aurait pas dû recevoir une partie ou la totalité de ce crédit, la somme qui lui a été versée en trop sera récupérée par Revenu Québec au moyen d'un impôt spécial.

DISPOSITIONS PÉNALES

Toute personne qui fournit des renseignements faux ou inexacts ou entrave le travail du représentant d'Investissement Québec dans ses fonctions commet une infraction. Dans un tel cas, la personne est passible d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 25 000 \$.

DEMANDE D'ADMISSIBILITÉ ET RÉCLAMATION D'UN CRÉDIT D'IMPÔT

Admissibilité initiale

La société doit adresser sa demande initiale à Investissement Québec au moyen du formulaire prévu à cet effet, accompagné de la documentation requise telle qu'une copie des plus récents états financiers de la société et du certificat de constitution juridique. Ce formulaire est accessible dans le site Internet d'Investissement Québec ou en communiquant avec un conseiller d'Investissement Québec.

Admissibilité annuelle

La demande de crédit et son calcul sont effectués à la fin de l'année d'imposition, au moment de la production de la déclaration de revenus de la société à Revenu Québec.

Ainsi, afin de pouvoir bénéficier de ce crédit d'impôt, pour une année civile donnée, une société admissible doit joindre à sa déclaration de revenus :

- le formulaire (CO-1029.8.36.RO) prescrit par Revenu Québec relatif au crédit – Régions ressources, Vallée de l'aluminium, Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec;
- le certificat d'entreprise reconnue délivré par Investissement Québec à l'égard de la société admissible;
- l'attestation d'employés délivrée par Investissement Québec à l'égard des employés admissibles pour l'année civile donnée.

Pour effectuer une demande de certificat d'entreprise reconnue et d'attestation d'employés, la société doit remplir le formulaire prescrit accessible dans le site Internet d'Investissement Québec.

La délivrance d'un certificat et d'une attestation ne garantit pas l'obtention du crédit d'impôt. En effet, en vertu de la Loi sur les impôts, la société a dix-huit (18) mois pour produire une demande de crédit d'impôt remboursable à Revenu Québec, laquelle doit inclure le certificat et les attestations délivrés par Investissement Québec. Ce délai est de rigueur, mais pourrait être prorogé par Revenu Québec dans certaines situations et sous certaines conditions, notamment lorsque Investissement Québec reçoit une demande complète au plus tard le dernier jour du quinzième (15^e) mois suivant la fin de l'exercice financier de la société.

Notez qu'Investissement Québec n'accorde aucune priorité dans le traitement des dossiers. Ainsi, lorsque la demande de certificat et d'attestation est déposée après la fin du quinzième (15^e) mois suivant la fin de l'exercice financier de la société, Investissement Québec ne peut garantir que la société obtiendra son certificat et ses attestations avant l'expiration de son délai de dix-huit (18) mois suivant la fin de son exercice financier.

Par conséquent, nous vous recommandons fortement de transmettre la demande de certificat et d'attestation avant la fin du quinzième (15^e) mois suivant la fin de l'exercice financier de la société.

De plus, seules les demandes complètes seront traitées. Pour être considérée comme complète par Investissement Québec, la demande de certificat et d'attestation doit être signée, dûment remplie, y compris les annexes. Elle doit contenir tous les renseignements prescrits et être accompagnée de tous les documents demandés dans les annexes.

VISITE DE L'ENTREPRISE

Investissement Québec se réserve le droit, en tout temps pendant la période d'admissibilité, de visiter les installations d'une société admissible. Cette dernière doit donc s'engager à permettre l'accès aux représentants d'Investissement Québec et à fournir l'information que ceux-ci pourraient exiger au cours de la visite.

FINANCEMENT DU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE

Vous pourriez vous prévaloir d'un financement minimal de 20 000 \$ à l'égard de ce crédit d'impôt afin de disposer plus rapidement des liquidités. Veuillez consulter la section « Produits financiers » dans le site Internet d'Investissement Québec.

INTERACTION AVEC D'AUTRES CRÉDITS D'IMPÔT, AIDES OU AVANTAGES

La législation fiscale contient des règles qui visent à éviter le cumul de l'aide fiscale à l'égard d'une dépense pouvant donner droit à plus d'un crédit d'impôt, pour plus d'un contribuable ou pour un même contribuable. Ces règles s'appliquent également aux sociétés admissibles au crédit d'impôt pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec.

En outre, le montant des salaires engagés par une société admissible, au cours d'une année d'imposition donnée, doit être diminué du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale et de tout bénéfice ou avantage attribuable à ces salaires, selon les règles usuelles.

Par ailleurs, à compter de l'année civile 2016, une société admissible au congé d'impôt pour un grand projet d'investissement ne pourra pas bénéficier, à l'égard du traitement ou du salaire versé à un employé pour une période de paie, du crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec.

TARIFICATION

Investissement Québec exige des honoraires pour l'analyse de toute demande d'admissibilité ou demande de révision relative aux mesures fiscales qu'elle administre. Pour en savoir plus, communiquez avec un conseiller d'Investissement Québec ou consultez la [grille de tarification](#) accessible dans le site Internet.

Cette fiche détaillée est un résumé des principales règles prévues dans le chapitre 11 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales et de certaines dispositions contenues dans la Loi sur les impôts du Québec. D'autres conditions peuvent s'appliquer, dans certains cas. Ainsi, cette fiche ne constitue pas une interprétation par Investissement Québec des dispositions législatives afférentes à la mesure fiscale. Pour plus de précision, nous vous invitons à consulter les différents textes de loi applicables.

Juillet 2015